



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°204-2025 DU 23 DECEMBRE 2025

PORANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE A LA BOLINCHE AU SUD DU 48° 30' POUR L'ANNEE 2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération n° B15/2025 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elavages Marins (ci-après dénommé CNPMEM) du 7 février 2025 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2025 ;
- VU la délibération n°2025-004 « BOLINCHE SUD » du 22 avril 2025 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48° 30' ;
- VU la délibération F2025-002 fonctionnement CRPMEM du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du président du CRPMEM de Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise en date du 02 février 2010 ;
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 23 décembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission pêche côtière du 02 décembre 2024 ;
- VU l'avis du bureau du CRPMEM de Bretagne du 18 février 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche au sud du 48° 30' et d'assurer la transparence des débarquements ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de maintenir les équilibres socio-économiques des navires titulaires d'une licence « Bolinche sud 48°30' » sans augmenter l'effort de pêche ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2024 estimant que les « sennes pélagiques » doivent être concernées par l'interdiction de pêche du 22 janvier 2026 au 20 février 2026 au titre de la protections des dauphins communs dans le Golfe de Gascogne ;

Considérant que la campagne de pêche du bar s'étend du 01^{er} avril au 31 mars de l'année civile suivante ;

Sans préjudice pour les décisions des ministres européens chargés de la pêche et les dispositions des délibérations du CNPMEM concernant la pêche du bar pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Plafond de tonnage de pêche de sardines.

Pour l'année 2026, les débarquements de sardines ne peuvent dépasser **20 tonnes** par navire et par jour, ventes directes comprises, dans les ports relevant de la Région Bretagne.

A l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise créé par le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007, ce tonnage est stabilisé au tonnage de sardine réalisé au cours de l'année 2009, soit 8 910 tonnes (donnée IFREMER), dans la limite de 20 tonnes par navire et par jour.

Article 2 : Limitations des captures de daurades

Pour l'année 2026, les navires titulaires de la licence bolinche :

- ne captureront pas de daurade rose ;
- respecteront un tonnage maximum de captures et de débarquement fixé à 5 tonnes hebdomadaires de daurades grises par navire, décomptées selon les jours et horaires de sortie de pêche hebdomadaires définis par la délibération n°2025-004 « BOLINCHE SUD » du 22 avril 2025 ;
- s'annonceront au Centre National de Surveillance des Pêches d'Etel (CNSP ETEL) au minimum 1H00 avant le retour au port s'ils ont plus de 1 tonne 500 kg de daurades grises à bord.

Article 3 : Limitations des captures de bars :

Pour l'année 2026, les captures de bars dans le secteur situé entre le 48°30' et le 48°00' (appelé « Zone nord ») sont soumises aux limites de capture prévues par la réglementation communautaire en vigueur.

Dans le secteur CIEM VIII, les captures de bars sont limitées conformément à la réglementation communautaire en vigueur et à la délibération du CNPMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, d (Golfe de Gascogne). Le plafond annuel de capture de bar pour l'ensemble des bolincheurs est fixé conformément à la délibération du CNPMEM en vigueur.

Pour les navires titulaires de la licence « Bolinche Bretagne au sud du 48°30 », ce plafond de débarquement global est ramené à 9 tonnes pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 mars 2026 et à 36 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 juin 2026.

Dans le secteur CIEM VIII, les navires titulaires de la licence bolinche respecteront un tonnage maximum de captures et de débarquement fixé à 3 tonnes hebdomadaires de bars par navire, décomptées selon les jours et horaires de sortie de pêche hebdomadaires définis par la délibération n°2025-004 « BOLINCHE SUD » du 22 avril 2025.

Article 4 : Dispositions communes :

Pour l'année 2026, les navires titulaires de la licence bolinche :

- ne dépasseront pas un plafond total individuel annuel de captures de bars et daurades grises par navire fixé à 30 tonnes pour l'ensemble de ces deux espèces, dont 10 tonnes maximum de bars.
- n'effectueront pas de transfert de bars et de daurades grises d'un navire à l'autre par quelque moyen que ce soit y compris salabardage c'est-à-dire par embarquement des captures détenues dans la senne d'un navire par un autre navire.

Article 5 : Dispositions particulières pour le Parc Naturel Marin d'Iroise

A titre transitoire, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise, le nombre de bolincheurs autorisés à pêcher simultanément est fixé à 20 navires.

Article 6 : Repos biologique sur le bar

Il est institué un régime de repos biologique sur le bar, pour la période courant du 22 janvier au 20 février 2026 inclus, durant laquelle la pêche de cette espèce est interdite aux bolincheurs.

Cette période de repos biologique ne se substitue pas aux périodes de fermeture décidées par le Conseil des ministres européens chargés de la pêche pour la zone située entre le 48°30 et le 48°00, et par le CNPMEM en zone CIEM VIII pour l'année 2026.

Article 7 : Statistiques de pêche

Dans un souci de transparence, le CRPMEM de Bretagne collecte annuellement les données des captures de bar et de daurade grise réalisées par les bolincheurs immatriculés en Bretagne, auprès des organisations de producteurs (OP) et des services de l'état.

Sur demande du CRPMEM, d'un Comité Départemental des Pêches, d'une Organisation de Producteurs ou des Affaires Maritimes, il pourra être procédé à des bilans intermédiaires.

Article 8 : Dispositions diverses

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

